

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

#### DÉCISION N° 2011-PDIS-0067

EMMANUEL BANGUÉ-MAYNIEL

[...]

Inscription n° 514 422

#### Décision

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Emmanuel Bangué-Mayniel détenait un certificat portant le n° 182 734, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Emmanuel Bangué-Mayniel détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 422;

CONSIDÉRANT que Emmanuel Bangué-Mayniel n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Emmanuel Bangué-Mayniel a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Emmanuel Bangué-Mayniel;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

#### Il convient pour l'Autorité de :

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Emmanuel Bangué-Mayniel dans la discipline suivante :

- Assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Emmanuel Bangué-Mayniel d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Emmanuel Bangué-Mayniel entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Emmanuel Bangué-Mayniel entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Emmanuel Bangué-Mayniel de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Emmanuel Bangué-Mayniel :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 17 mars 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

### **3.7.2 BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### **3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0791

DATE : 14 avril 2011

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Michel Cotroni, A.V.A., Pl. fin.	Membre
M. Michel Gendron	Membre

---

**M<sup>e</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. ROBERT LEMIEUX**, conseiller en sécurité financière, représentant de courtier en épargne collective (certificat n° 121190)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni, le 14 février 2011, au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

#### **LA PREUVE**

[2] D'entrée de jeu, les parties déclarèrent n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir sur sanction.

[3] Elles soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives.

CD00-0791

PAGE : 2

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[4] La procureure de la plaignante débuta ses représentations en évoquant les événements liés à la plainte disciplinaire et en rappelant que le comité n'avait retenu qu'un seul des manquements reprochés à l'intimé, soit celui invoqué au chef 9 de la plainte.

[5] Elle indiqua ensuite que, selon les informations en sa possession, ce dernier avait cédé sa clientèle et avait cessé en juillet 2010 d'exercer ses activités professionnelles. Elle indiqua qu'ayant alors fait défaut de payer sa ou ses cotisations, ses certificats n'avaient pas été renouvelés.

[6] Au plan de la sanction devant lui être imposée, elle suggéra que ce dernier soit condamné (sous le chef 9) au paiement d'une amende de 4 000 \$.

[7] Elle réclama également sa condamnation au paiement des déboursés.

[8] Relativement aux éléments atténuants, après avoir signalé que le comité avait conclu à l'absence de mauvaise foi ou d'intention malveillante de la part de l'intimé, elle concéda que le comité était confronté à une faute isolée où un seul consommateur était en cause.

[9] Relativement aux facteurs aggravants, elle indiqua d'abord qu'au moment de l'infraction l'intimé avait plus de vingt-six (26) ans d'expérience dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers et qu'ainsi il ne pouvait ignorer ses obligations ou devoirs.

CD00-0791

PAGE : 3

[10] Elle ajouta que de plus celui-ci possédait des antécédents disciplinaires. Elle indiqua que le ou vers le 11 octobre 2002, il avait été reconnu coupable sous trois (3) chefs d'accusation par le comité.

[11] Elle précisa en mentionnant que deux (2) des chefs en cause lui reprochaient le défaut d'expédier aux assureurs les formulaires prévus dans le cas de remplacement de police. Quant au troisième chef, elle indiqua que celui-ci lui reprochait le défaut de répondre à des correspondances émanant des enquêteurs du bureau du syndic.

[12] À l'appui de sa suggestion pour l'imposition d'une amende de 4 000 \$, elle cita, en les commentant, quelques décisions du comité, notamment celles rendues dans les affaires *Marcoux et Bourdeau*<sup>1</sup>, *Shaw*<sup>2</sup> et *Fortin*<sup>3</sup>.

[13] Dans chacun des cas cités, les représentants avaient fait défaut de transmettre une information juste et appropriée à leur client.

[14] Elle termina en soulignant au comité qu'en modifiant à la hausse en 2007 ainsi qu'en décembre 2009 tant les amendes minimales que maximales imposables, le législateur avait, à son avis, indiqué une volonté ferme que les sanctions imposées aux représentants fautifs soient plus lourdes.

---

<sup>1</sup> *Me Micheline Rioux c. Jacques-André Marcoux et Robert Bourdeau*, CD00-0644 et CD00-0646, décision sur culpabilité le 13 juillet 2009 et sur sanction le 18 mars 2010.

<sup>2</sup> *Léna Thibault c. Lawrence Shaw*, CD00-0670, décision sur culpabilité le 5 octobre 2009 et sur sanction le 11 mai 2010.

<sup>3</sup> *Caroline Champagne c. Réal Fortin*, CD00-0796, décision sur culpabilité et sanction le 15 décembre 2010.

CD00-0791

PAGE : 4

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[15] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en indiquant que la suggestion de la plaignante d'imposer à l'intimé le paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le seul chef d'accusation pour lequel il a été condamné, lui apparaissait en l'espèce injustifiée.

[16] Il indiqua que l'imposition d'une telle amende ne se justifierait que dans le cas d'une infraction objectivement plus sérieuse que celle reprochée à l'intimé dans le présent dossier.

[17] Concernant la condamnation disciplinaire antérieure de son client, il indiqua qu'il s'agissait d'une « toute autre affaire » que celle pour laquelle il avait été déclaré coupable par le comité.

[18] Il ajouta que l'intimé avait été condamné en 2002 pour des infractions remontant à l'année 2000 et qu'elles n'avaient donc rien de « concomitant » avec l'infraction qui lui était maintenant reprochée.

[19] Il commenta ensuite la décision *Bourdeau et Marcoux*<sup>4</sup> citée par la plaignante.

[20] Il nota que les reproches adressés au représentant étaient relatifs à des représentations fautives transmises aux clients lors de la souscription d'une police d'assurance-vie.

[21] Il mentionna que la transmission d'informations incorrectes au moment de la souscription d'une police d'assurance-vie était une faute beaucoup plus sérieuse que

---

<sup>4</sup> *Me Micheline Rioux c. Jacques-André Marcoux et Robert Bourdeau*, note 1.



CD00-0791

PAGE : 5

celle à laquelle le comité était confronté, le représentant ayant alors le devoir de transmettre à son client toutes les informations nécessaires pour permettre à ce dernier de prendre une décision éclairée à l'égard du contrat qui lui est proposé.

[22] Il rappela ensuite le contexte factuel entourant la faute commise par l'intimé, soulignant qu'au moment où il a transmis l'information il ignorait que l'assureur avait convenu de ne pas donner suite aux modifications réclamées par les clients deux (2) ans auparavant.

[23] Relativement à l'affaire *Shaw*<sup>5</sup>, il souligna que le représentant ayant été déclaré coupable des neuf (9) chefs d'accusation portés contre lui, sauf un (sur lequel le comité a déclaré un arrêt conditionnel des procédures), une multitude de manquements avaient évidemment appelé des sanctions plus lourdes.

[24] Concernant la décision *Fortin*<sup>6</sup>, il souligna notamment le paragraphe 7 de celle-ci où le comité a, pour justifier la sanction imposée, souligné le manque d'honnêteté du représentant. En comparaison, il invoqua qu'au paragraphe 27 de sa décision sur culpabilité, le comité avait clairement mentionné qu'il n'était aucunement question de malhonnêteté ou d'absence de probité de la part de l'intimé. Il évoqua également le paragraphe 67 de ladite décision où le comité a reconnu la bonne foi de ce dernier.

[25] Il résuma les faits en affirmant que l'intimé, bien qu'il ait été fautif, n'avait d'aucune façon, volontairement, tenté de tromper ou d'induire en erreur son client et avait agi sans aucune intention malveillante.

---

<sup>5</sup> *Léna Thibault c. Lawrence Shaw*, note 2.

<sup>6</sup> *Caroline Champagne c. Réal Fortin*, note 3.

CD00-0791

PAGE : 6

[26] Il souligna de plus l'absence de preuve au dossier d'un quelconque préjudice subi par ledit client.

[27] Aussi, compte tenu des circonstances propres à cette affaire, il indiqua qu'à son avis une simple réprimande serait la sanction appropriée.

[28] Il ajouta qu'il ne discernait réellement pas que la protection du public puisse être en cause, son client ne détenant plus de certificat et ayant cessé d'exercer la profession.

[29] Il termina en s'opposant catégoriquement à la demande de la plaignante que soit imposé à son client le paiement des « entiers » déboursés. Il souligna que ce dernier avait été acquitté sous huit (8) des neuf (9) chefs d'accusation portés contre lui.

[30] Compte tenu qu'un seul chef a été retenu, il déclara qu'à son avis son client ne devrait être tenu au paiement d'aucun déboursé.

[31] Il concéda cependant que si le comité devait choisir d'imposer à l'intimé le paiement de déboursés, il ne devrait le condamner qu'au paiement d'un neuvième de ceux-ci.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[32] Selon ce qui a été représenté au comité, l'intimé s'est départi de sa clientèle et, en juillet 2010, il a abandonné l'exercice de la profession.

[33] Au moment des événements reprochés, il exerçait celle-ci depuis environ vingt-six (26) ans.

CD00-0791

PAGE : 7

[34] En 2002, il a été condamné par le comité pour des infractions déontologiques de nature différente de celle qui lui est maintenant reprochée, mais néanmoins relatives à l'exercice de ses activités professionnelles.

[35] Par ailleurs, le chef d'accusation pour lequel il a été reconnu coupable ne concerne qu'un seul client.

[36] De plus, il n'a pas agi de mauvaise foi, avec une intention malveillante ou dans le but de tromper. Il n'avait en effet aucun intérêt à donner à son client de fausses informations. Sa probité n'est nullement en cause.

[37] Aussi, le cas en l'espèce se distingue clairement des cas cités par la plaignante pour justifier sa demande pour l'imposition d'une amende de 4 000 \$.

[38] Néanmoins l'intimé, compte tenu de son expérience, ne pouvait ignorer les obligations qu'il avait à l'endroit de son client.

[39] Dans un moment critique pour ce dernier, alors qu'il lui était réclamé des informations exactes, par négligence ou incurie il s'est écarté de ses devoirs et a transmis des renseignements qui se sont avérés incorrects et erronés.

[40] L'infraction en cause touche directement à l'exercice de la profession et le comité négligerait ses responsabilités s'il imposait à l'intimé qu'une simple réprimande.

[41] Après réflexion, compte tenu des circonstances particulières à cette affaire et prenant en considération les éléments tant objectifs que subjectifs du dossier, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé au versement d'une amende de 2 000 \$

CD00-0791

PAGE : 8

serait en l'espèce une sanction juste, appropriée et adaptée à l'infraction. Il imposera donc à l'intimé le paiement d'une telle amende.

[42] Par ailleurs, relativement aux déboursés, le comité est d'avis que l'intimé ayant été acquitté sur huit (8) des neuf (9) chefs d'accusation portés contre lui, il ne devrait être appelé à en supporter qu'un neuvième.

[43] Il condamnera donc l'intimé au paiement de un neuvième des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sous le chef 9 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de un neuvième des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0791

PAGE : 9

(s) François Folot  
\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Michel Cotroni  
\_\_\_\_\_  
M. MICHEL COTRONI, A.V.A., Pl. fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Michel Gendron  
\_\_\_\_\_  
M. MICHEL GENDRON  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
THERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Martin Courville  
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 14 février 2011

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0783

DATE : 20 avril 2011

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Jean-Marc Clément	Président
M <sup>me</sup> Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

**CAROLINE CHAMPAGNE**, es qualité de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**ARCANGELO BIAGIONI**, conseiller en sécurité financière (certificat 152 749)

Partie intimée

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le comité de discipline s'est réuni au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>ième</sup> étage à Montréal le 19 octobre 2010 et le 21 février 2011 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé.

[2] Lors de l'audition du 19 octobre 2010, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 de la plainte amendée. La plaignante a demandé et a été autorisée à retirer les chefs 2, 3 et 4 de la dite plainte.

[3] L'intimé se représentait seul le 19 octobre. Le comité s'est alors assuré qu'il comprenait bien la nature des infractions qui lui étaient reprochées et des conséquences de son plaidoyer. Le comité satisfait de ses réponses, a pris acte du plaidoyer.

CD00-0783

PAGE : 2

[4] Il a alors été décidé de fixer immédiatement la date de l'audition sur la sanction au 20 janvier 2011.

[5] Le 19 janvier 2011, une demande de remise a été formulée par le nouveau procureur de l'intimé, M<sup>e</sup> Serge Tremblay. Cette demande a été accordée et de consentement des parties, l'audition sur la sanction a été fixée au 21 février 2011.

[6] Lors de l'audition sur la culpabilité, le comité était composé de trois membres toutefois l'une des membres, Madame Denise Tétreault, a dû se retirer depuis pour des raisons de santé.

[7] L'article 119 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26) prévoit que l'instruction d'une plainte peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres, lorsqu'un membre est empêché d'agir.

### **LA PLAINTÉ AMENDÉE**

1. (...);
2. À Montréal, le ou vers le 26 septembre 2006, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'agir avec intégrité et en conseiller consciencieux en faisant annuler par son client **Nicola Franceschini** la police d'assurance-vie portant le numéro R435,406-1, en vigueur depuis 1982, le jour même où il lui faisait souscrire la nouvelle proposition d'assurance-vie portant le numéro F439,450-8, causant un découvert d'assurance, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
3. À Montréal, le ou vers le 26 octobre 2007, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'exercer ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en falsifiant la date de proposition, la date de signature et le numéro de contrat sur un formulaire intitulé «*Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation*» (...) de son client, **Nicola Franceschini**, puis en transmettant cette page ainsi modifiée à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux

CD00-0783

PAGE : 3

articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

4. À Montréal, le ou vers le 26 mars 2007, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'exercer ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en falsifiant la date de proposition, la date de signature et le numéro de contrat sur un formulaire intitulé «*Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation*» (...) de son client, **Nicola Franceschini**, puis en transmettant cette page ainsi modifiée à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
5. À Montréal, le ou vers le 26 avril 2007, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'exercer ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en falsifiant la date de proposition et la date de signature sur un formulaire intitulé «*Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation*» (...) de sa cliente, **Diane Lajoie**, puis en transmettant cette page ainsi modifiée à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
6. À Montréal, le ou vers le 26 avril 2007, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'exercer ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en falsifiant la date de proposition et la date de signature sur un formulaire intitulé «*Electronic insurance application – Declaration and authorization*» (...) de son client, **Antonio Grillo**, puis en transmettant cette page ainsi modifiée à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
7. À Montréal, le ou vers le 13 août 2007, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'exercer ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en falsifiant le numéro de contrat sur un formulaire intitulé «*Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation*» (...) de son client, **Enzo Ciccarone**, puis en transmettant cette page ainsi modifiée à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
8. À Montréal, le ou vers le 25 novembre 2004, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'exercer ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en falsifiant la date de proposition et la date de signature sur un formulaire intitulé «*Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation*» (...) de son client, **Karol Merkus**, puis en transmettant cette page ainsi modifiée à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la*



CD00-0783

PAGE : 4

*distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

9. À Laval, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'exercer ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en falsifiant la date de proposition et la date de signature sur un formulaire intitulé «*Electronic insurance application – Declaration and authorization*» (...) de son client, **Ido Hayoun**, puis en transmettant cette page ainsi modifiée à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
10. À Laval, le ou vers le 25 août 2005, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'exercer ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en falsifiant la date de proposition et la date de signature sur un formulaire intitulé «*Electronic insurance application – Declaration and authorization*» (...) de client, **Ido Hayoun**, puis en transmettant cette page ainsi modifiée à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
11. À Laval, le ou vers le 27 juin 2005, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'exercer ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en falsifiant la date de proposition, la date de signature de son client et le numéro de contrat sur un formulaire intitulé «*Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation*» (...) de son client, **Ido Hayoun**, puis en transmettant cette page ainsi modifiée à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
12. (...);
13. À St-Lin-Laurentides, le ou vers le 9 novembre 2006, l'intimé **ARCANGELO BIAGIONI** a fait défaut d'exercer ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en falsifiant la date de deux propositions et la date de deux signatures de sa cliente sur un formulaire intitulé «*Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation*» (...) de sa cliente, **Natacha Pasteur Plasse**, puis en transmettant ces pages ainsi modifiées à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01).

### LA PREUVE DE LA PLAIGNANTE

CD00-0783

PAGE : 5

**PREUVE DOCUMENTAIRE**

[8] La plaignante a produit 9 pièces P-1 à P-9. Parmi ces pièces on retrouve l'attestation de droit de pratique émis par l'Autorité des marchés financiers (AMF), les lettres d'avertissement de Clarica, maintenant connue sous le nom de la Financière Sun Life, et deux décisions antérieures rendues par le comité de discipline contre l'intimé dans le dossier CD00-0581, l'une sur culpabilité et l'autre sur sanction.

[9] L'intimé détient un certificat en assurances de personnes pour le cabinet Industrielle Alliance, Assurance et services financiers Inc. (Industrielle) portant le numéro 152 749 émis par l'AMF.

[10] Ce certificat est assorti de 5 conditions suivant une décision rendue le 4 mars 2010 par l'AMF. Ces conditions sont :

- « Le représentant doit exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas le dirigeant responsable ou l'administrateur;
- « Le représentant doit, pour une période de deux ans, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable et du cabinet auquel il est rattaché lesquels superviseront toutes ses activités de représentant;
- « Le représentant doit, pour une période de deux ans, faire contresigner toutes les propositions d'assurances par une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il est rattaché;
- « Le représentant devra faire parvenir un rapport relatif à la conformité de toutes les transactions effectuées, de toutes les propositions et du taux de conservation des polices vendues à la Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution. Le rapport

CD00-0783

PAGE : 6

devra être envoyé avant les 1<sup>er</sup> février 2011 et 2012 afin de pouvoir procéder au renouvellement du certificat n° 152 749;

- « Le représentant ne doit pas agir à titre de superviseur pour un postulant dans le domaine des services financiers. »<sup>1</sup>

### **PREUVE TESTIMONIALE**

[11] La plaignante a fait entendre Madame Claude Campeau, gestionnaire en conformité à l'emploi de la Financière Sun Life.

[12] Madame Campeau a expliqué que certaines situations déclenchent la vérification d'un bloc d'affaires. Une fois que cette vérification est effectuée, le résultat est communiqué au représentant et une surveillance étroite peut être mise en place. Cette surveillance dure généralement six mois. Durant cette période, le directeur du centre financier concerné doit examiner toutes les transactions du représentant et rendre compte de cet examen.

[13] Elle produit alors des lettres des 12 octobre 2005 (P-3), 4 juillet 2006 (P-4) et 22 juin 2007 (P-5), adressées à l'intimé par Clarica. Ces lettres avisent en effet l'intimé de plusieurs irrégularités contenues dans les propositions d'assurance qu'il soumet pour ses clients, dont entre autres : des dates de naissance et renseignements bancaires incorrects, des pages de signatures photocopiées ou modifiées, des ventes répétées, des taux de rétention bas, des remplacements de polices non dénoncés, des renseignements manquants.

[14] Selon le témoin, après le troisième avis, l'intimé a été mis sous surveillance pour une durée d'une année.

---

<sup>1</sup> P-1.

CD00-0783

PAGE : 7

[15] Le 27 mars 2008, Financière Sun Life a mis fin au contrat de conseiller de l'intimé (P-6).

### **LA PREUVE DE L'INTIMÉ**

#### **PREUVE DOCUMENTAIRE**

[16] La preuve de l'intimé consiste en trois lettres de Clarica produites en liasse sous la cote I-1 et de son propre témoignage.

[17] Ces lettres datées des 11 décembre 2006, 11 juin 2007 et 14 décembre 2007, sont des lettres de remerciement et de félicitations de l'employeur pour la contribution de l'intimé aux succès de son centre financier et pour sa qualification au niveau 1.

#### **PREUVE TESTIMONIALE**

[18] L'intimé a témoigné. Son témoignage révèle au comité ce qui suit.

[19] Il est aujourd'hui conseiller en assurances au service de l'Industrielle.

[20] Il oeuvre dans le domaine des assurances depuis 8 ans. Auparavant, l'intimé opérait un commerce de téléphones cellulaires.

[21] Lors de ses deux premières années dans le domaine de l'assurance, il était rattaché à la compagnie d'assurance Combined d'Amérique et œuvrait en assurance invalidité et maladie. Cet emploi s'est terminé par un congédiement car, dit-il, il « avait fait signer quelqu'un la signature de l'autre ».

[22] Suite à son congédiement, il obtient une certification en assurance-vie et joint Clarica en 2004. Il y reste jusqu'à un nouveau congédiement le 27 mars 2008.

CD00-0783

PAGE : 8

[23] Il soutient qu'il continue d'être sous surveillance en raison de l'enquête et des plaintes de la Chambre de la sécurité financière.

[24] Il ajoute que c'est parce qu'il était sous surveillance qu'on a trouvé des erreurs dans son travail mais que tous les représentants font des erreurs.

[25] Enfin, s'il doit être trouvé coupable de quelque chose, c'est de « paperasse ».

[26] À l'Industrielle, il n'a pas de problème mais demeure sous surveillance.

[27] Il dit qu'il essaie de changer de clientèle en allant chercher de nouveaux clients dans sa famille.

[28] Il termine en disant que s'il est radié, il ne trouvera plus d'emploi.

### **PRÉTENTIONS DE LA PLAIGNANTE**

[29] La plaignante soutient que les chefs d'infraction numéros 5 à 11 et 13 de la plainte amendée sont des infractions de gravité objective élevée car ils concernent des falsifications d'informations faites par l'intimé et soumises au nom du client à l'assureur. Ce sont des actes prémédités, biaisés voire malhonnêtes. L'intimé ne pouvait pas ne pas savoir que ces agissements étaient prohibés. L'intimé a démontré un manque évident de professionnalisme.

[30] La gravité subjective des infractions est aussi élevée car l'intimé continue de pratiquer sa profession de façon incompétente et ce malgré les nombreux avis de ses employeurs et une décision disciplinaire antérieure<sup>2</sup>. Il y a donc un risque élevé de

---

<sup>2</sup> *Rioux c. Biagioni*, CD00-0581, 30 août 2006 (décision sur culpabilité) (P-7) et 10 septembre 2007 (décision sur sanction) (P-8).

CD00-0783

PAGE : 9

récidive. Il ne reconnaît pas ses fautes. Il n'a pas la volonté de s'amender et n'a pas de regret. Il n'a pas collaboré avec le syndic et a étiré les délais.

[31] La plaignante demande en conséquence au comité que l'intimé soit radié temporairement pour une période de 3 mois sous chacun des 8 chefs d'infraction, ces sanctions devant courir d'une façon consécutive, pour un total de 24 mois.

[32] La plaignante soumet les décisions rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans les affaires *Boucher*<sup>3</sup>, *Lembe*<sup>4</sup> et *Jarry*<sup>5</sup> concernant les sanctions pour des infractions de contrefaçon ou de falsification.

[33] Dans l'affaire *Boucher*, le comité a ordonné une radiation temporaire de deux mois au représentant déclaré coupable de s'être servi de pages de signature provenant de propositions d'assurance antérieures, de les avoir modifiées et de les avoir transmises par télécopieur à l'assureur au soutien de nouvelles propositions. Le représentant exerçait sa profession depuis 1993, avait démontré un sincère regret et s'était engagé à s'amender. De plus, le représentant avait démontré qu'il obtenait l'accord de ses clients.

[34] Dans l'affaire *Lembe*, le comité a ordonné une radiation temporaire d'un mois au représentant déclaré coupable d'avoir modifié ou induit une tierce personne à modifier les dates et le numéro à la section « contrat ou proposition » et d'avoir transmis par télécopieur ces pages de signatures ainsi modifiées au soutien de nouvelles propositions d'assurance. Le représentant n'avait pas d'antécédent disciplinaire et les

<sup>3</sup> *Lévesque c. Boucher*, CD00-0700, 1<sup>er</sup> mai 2008.

<sup>4</sup> *Lévesque c. Lembe*, CD00-0701, 23 octobre 2008.

<sup>5</sup> *Thibault c. Jarry*, CD00-0764, 24 août 2010.

CD00-0783

PAGE : 10

clients n'avaient pas subi de préjudice. De plus, l'intimé avait démontré une volonté de s'amender.

[35] Dans l'affaire *Jarry*, le comité a ordonné une radiation temporaire de 3 mois à un représentant déclaré coupable d'avoir contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de ses clients sur un formulaire d'autorisation de transfert de placements enregistrés. Le représentant exerçait sa profession depuis 1975, avait une volonté de s'amender et la malhonnêteté ne caractérisait pas ses agissements.

[36] Enfin, la plaignante soumet au comité des décisions portant sur les critères à appliquer pour décider si des sanctions doivent être purgées concurremment ou consécutivement et principalement l'affaire *Paradis*<sup>6</sup>.

[37] Dans l'affaire *Paradis*, le Tribunal des professions (le tribunal) considérait l'appel logé par un médecin vétérinaire qui avait été condamné à des radiations temporaires devant être purgées consécutivement.

[38] Après avoir mentionné que l'article 156 4<sup>ième</sup> alinéa du *Code des professions* était de droit nouveau et prévoyait depuis 1994 que des sanctions peuvent être prononcées pour être purgées d'une façon consécutive lorsque, auparavant, en raison du silence du législateur sur la question, le Tribunal avait décidé que les sanctions devaient être purgées concurremment, le Tribunal considère qu'il y a lieu de s'inspirer du *Code criminel* pour décider si des sanctions peuvent être prononcées pour être purgées d'une façon consécutive, plus particulièrement de l'article 717, par. 4, qui reconnaît que des sentences peuvent être purgées consécutivement si une personne est déclarée

---

<sup>6</sup> *Paradis c. Saucier*, AZ-96041065, Tribunal des professions, 12 août 1996.

CD00-0783

PAGE : 11

coupable de plus d'une infraction et si des périodes d'emprisonnement sont imposées pour les infractions respectives. Toutefois, le Tribunal, s'appuyant sur deux arrêts de la Cour d'appel en matières criminelles, mentionne que deux tempéraments sont apportés à cette règle en matières criminelles. Le premier tempérament est que des peines devraient être concurrentes si les délits résultent d'un événement unique ou s'il agit d'actes criminels continus sauf les cas où la loi prescrit que la sentence doit être consécutive ou encore, si le tribunal estime que l'une des infractions formant partie de l'événement unique comporte un élément aggravant qui justifie une peine consécutive. Le deuxième tempérament est que l'effet cumulatif des sanctions ne résulte pas en une sentence disproportionnée par rapport à la culpabilité générale du délinquant.

[39] Le comité en conclut qu'en matières disciplinaire, la règle est que les sanctions sont généralement prononcées pour être purgées concurremment sauf qu'elles peuvent être consécutives si le représentant est déclaré coupable de plus d'une infraction et que des périodes de radiation sont imposées pour chacun des chefs.

[40] Dans le cas qui nous intéresse, comme dans le cas Paradis, l'infraction ne résulte pas d'un événement unique et l'effet cumulatif des sanctions demandées n'est pas disproportionnée par rapport à la globalité de la peine.

### **PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ**

[41] Le procureur de l'intimé soumet au comité que son client a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion et que ni les clients ni l'employeur de l'intimé n'ont subi de préjudice ou pertes financières. Il cite le paragraphe 18 de la



CD00-0783

PAGE : 12

décision *Royer*<sup>7</sup> qui énumère les facteurs subjectifs à considérer pour déterminer la sanction appropriée en matière disciplinaire et qui sont : la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires, l'âge, l'expérience et la réputation du professionnel, le risque de récidive, la dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel, la situation financière du professionnel et les conséquences pour les clients.

[42] Selon lui, les victimes des agissements de l'intimé sont peu nombreuses, soit 6 sur 750 à 1000 clients. Il soumet que l'intimé n'avait pas beaucoup d'expérience dans le milieu et qu'il a déjà payé car il a été congédié de la Sun Life. De plus, il est aujourd'hui sous surveillance continue. Les lettres de félicitations produites sous (I-1) démontrent que l'intimé conclut des contrats à la satisfaction des compagnies d'assurance. Compte tenu de l'âge de l'intimé, la sanction recommandée par la plaignante serait trop sévère car elle aurait pour conséquence de le sortir complètement du domaine de l'assurance.

[43] L'intimé soumet au comité qu'une amende raisonnable serait une sanction appropriée.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[44] L'intimé a plaidé coupable aux chefs d'infraction numéros 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 de la plainte amendée. Les chefs d'infraction numéros 1 à 4 et 12 ont été retirés par la plaignante.

[45] L'intimé s'est reconnu coupable de ces infractions autant lors de l'audition du 19 octobre 2010 que lors de celle du 21 février 2011 alors qu'il était cette fois accompagné

---

<sup>7</sup> *Royer c. Rioux*, AZ-50256424, Cour du Québec, 8 juin 2004.

CD00-0783

PAGE : 13

de son avocat. L'intimé sera donc reconnu coupable des chefs d'infractions numéros 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13.

[46] Il y a alors lieu maintenant que le comité détermine la sanction appropriée pour ces infractions.

[47] La plaignante a établi que la conduite de l'intimé ne semblait guère s'améliorer malgré des avertissements répétés de son employeur et la plainte déposée par le syndic de la chambre de sécurité financière dans le dossier CD00-0581.

[48] D'ailleurs, la plaignante a fait remarquer au comité ce qui suit.

[49] L'intimé a reçu 2 lettres d'avertissements de son employeur le 12 octobre 2005 et le 4 juillet 2006. (P-3 et P-4)

[50] Or, lors de l'audition sur sanction du 14 juin 2007, dans le dossier CD00-0581, l'intimé :

« [5] [...] souligna qu'à la suite de son congédiement, en janvier 2004, il était demeuré sans emploi jusqu'en juillet de la même année.

« [6] Il mentionna qu'il avait utilisé ce temps pour obtenir un certificat en assurance de personnes, ce qui lui avait permis d'être engagé en juillet 2004, à titre de représentant par l'assureur Sun Life. Depuis son embauche, aucun reproche ne lui aurait été adressé relativement à la qualité de son travail.

« [7] Il expliqua au comité qu'il reconnaissait volontiers que, relativement aux manquements mentionnés aux chefs d'accusation 2,3,et 4, il « n'avait pas fait la

CD00-0783

PAGE : 14

bonne chose » tout en précisant par ailleurs qu'il s'assurait dorénavant que tous les documents acheminés aux assureurs « soient en règle »<sup>8</sup>. (nos soulignés)

[51] Le 22 juin 2007, il recevait un autre avis de son employeur (P-5).

[52] Le comité n'est pas surpris du témoignage de l'intimé lors de l'audition sur sanction. En effet, l'intimé continue dans le présent dossier de banaliser la gravité des actes qu'il a commis en les qualifiant d'erreurs de « paperasserie ».

[53] Or la falsification de dates de propositions, de dates de signatures et de numéros de contrat sur des formulaires de propositions d'assurance ne sont pas, de l'avis du comité, des erreurs de « paperasse ».

[54] Il tente de s'esquiver en affirmant maintenant devant le comité qu'il essaie de changer de clientèle en allant chercher des clients dans sa famille. Cette déclaration de l'intimé est surprenante d'autant plus que son employeur lui interdit de se « vendre des contrats d'assurance, pas plus qu'aux membres de votre famille ».<sup>9</sup>

[55] Les lettres de félicitations produites sous la cote I-1, ne l'aident pas. Elles apparaissent plus comme des lettres type transmises à tous les représentants lorsque ceux-ci rencontrent leurs objectifs de vente. D'ailleurs, la dernière lettre (I-3) est datée du 14 décembre 2007 et l'intimé a été congédié le 27 mars 2008.

[56] Les infractions pour lesquelles il a plaidé coupable dans le présent dossier n'ont pas un degré de gravité moindre que le chef 1 de la plainte du 19 mai 2005 qui aurait dû

---

<sup>8</sup> *Rioux c. Biagioni*, précité note 2, (décision sur sanction).

<sup>9</sup> P-5.

CD00-0783

PAGE : 15

lui valoir une radiation selon le comité. Le chef 1 de la plainte se lisait en effet comme suit :

«1. À Montréal, le ou vers le 10 septembre 2003, l'intimé Arcangelo Biagioni a induit une tierce personne .....à contrefaire la signature de.....sur le formulaire de prélèvement automatique du client »

[57] Le comité n'irait pas jusqu'à dire que l'intimé est un fraudeur mais il est assurément fourbe et perfide.

[58] Le *Code de déontologie* vise à assurer la pratique intègre de la profession, soit avec une probité absolue.

[59] Son inobservance des règles est évidente et il ne s'en soucie guère car il les qualifie de paperasserie.

[60] En raison de la nature des infractions, la présente plainte ressemble plus aux plaintes des affaires *Boucher* et *Lembe* qu'à la plainte dans l'affaire *Jarry* citées par la plaignante.

[61] Dans l'affaire *Boucher*, le représentant était déclaré coupable de s'être servi de pages de signature provenant de propositions d'assurance antérieures, de les avoir modifiées et de les avoir transmises par télécopieur à l'assureur au soutien de nouvelles propositions. Dans l'affaire *Lembe*, le représentant était déclaré coupable d'avoir modifié ou induit une tierce personne à modifier les dates et le numéro à la section « contrat ou proposition » et d'avoir transmis par télécopieur ces pages de signatures ainsi modifiées

CD00-0783

PAGE : 16

au soutien de nouvelles propositions d'assurance. Dans le premier cas, la radiation a été de deux mois et dans le deuxième cas d'un mois.

[62] Quatre (4) chefs (8, 9, 10 et 11) concernent des événements antérieurs à l'audition sur culpabilité de la plainte dans le dossier CD00-581 (les 16 et 17 janvier 2006) dans lequel il a été reconnu coupable de 4 chefs d'infraction.

[63] Le comité considère que ces 4 chefs, soit les chefs 8, 9, 10 et 11 doivent entraîner une sanction moindre que les 4 chefs d'infraction qui concernent des événements postérieurs à l'audition sur culpabilité sur les chefs 5, 6, 7 et 13.

[64] Pour ces chefs 8, 9, 10, 11 le comité imposera une radiation de 1 mois par chef comme dans l'affaire *Lembe*. Par contre, comme dans l'affaire *Boucher*, le comité imposera une radiation de 2 mois par chef pour les chefs 5, 6, 7 et 13.

[65] Le comité se rend cependant à la demande de la plaignante à l'effet que les sanctions devraient purgées consécutivement.

[66] En effet, l'article 156(4) du *Code des professions* prévoit que les sanctions peuvent être prononcées pour être purgée d'une façon consécutive.

[67] Dans le présent cas, comme dans le cas de l'affaire *Paradis*, l'intimé est déclaré coupable de plus d'une infraction. De plus, des périodes de radiation temporaire sont imposées sous chacun des chefs. Il ne s'agit pas d'un événement unique mais de plusieurs événements et l'effet cumulatif des sanctions ne résulte pas en une sanction disproportionnée.

[68] Au plan du paiement des déboursés, l'intimé devra les assumer.

CD00-0783

PAGE : 17

[69] Au plan de la publication de la décision, le comité ne voit aucune raison de ne pas suivre la règle habituelle qui veut que la décision soit publiée.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des chefs 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 de la plainte amendée;

**AUTORISE** le retrait des chefs 2, 3 et 4 de la plainte amendée;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous les chefs 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 de la plainte amendée;

**Et procédant sur sanction :**

**Sous chacun des chefs 8, 9, 10, 11:**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 1 mois à être purgée de façon consécutive pour un total de 4 mois (« radiation « A »);

**Sous chacun des chefs 5, 6, 7, 13 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 2 mois à être purgée de façon consécutive pour un total de 8 mois (« radiation « B »);

**ORDONNE** que la « radiation «A» et que la « radiation «B» soient purgées consécutivement pour un total de 12 mois;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé et conformément aux dispositions de l'article 156 alinéa 5 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26), un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CD00-0783

PAGE : 18

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26).

(s) Jean-Marc Clément

M<sup>e</sup> Jean-Marc Clément

Président du comité de discipline

(s) Catherine Felber

M<sup>me</sup> Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Serge Tremblay  
FORGET, TREMBLAY  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 19 octobre 2010 et 21 février 2011

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.